Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Services spécialisés économie extérieure
Mesures non tarifaires

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Mise en œuvre de la motion 06.3415

2010-05-17/253 \ COO.2101.104.5.2111925

Table des matières

1 Introduction 3

2 Généralités 3

3 Résultats détaillés 4

3.1 Remarques sur l'ordonnance du Conseil fédéral 4
3.1.1 Remarques concernant l'art. 1 : Objet 4
3.1.2 Remarques concernant l'art. 2 : Obligation de déclarer l'espèce du bois 4
3.1.3 Remarques concernant l'art. 3 : Obligation de déclarer la provenance du bois 5
3.1.4 Remarques concernant l'art. 4 : Emplacement et langue de la déclaration 5
3.1.5 Remarques concernant l'art. 5 : Autocontrôle 6
3.1.6 Remarques concernant l'art. 6 : Organe de contrôle 6
3.1.7 Remarques concernant l'art. 7 : Exécution du contrôle 7
3.1.8 Remarques concernant l'art. 8 : Emoluments 7
3.1.9 Remarques concernant l'art. 9 : Sanctions pénales 8
3.1.10 Remarques concernant les art. 10 et 11 : Disposition transitoire ; Entrée en vigueur 8
3.2 Remarques sur l'ordonnance du département 8
3.2.1 Remarques concernant l'art. 2 : Nomenclatures de référence pour déclarer l'espèce du bois 8
3.2.2 Remarques concernant l'annexe (Bois et produits en bois auxquels s'applique l'obligation de déclarer) 8

4 Annexes 10

4.1 Annexe 1 : liste des destinataires 10
4.2 Annexe 2 : liste des participants avec leur abréviation 11

1 Introduction

La motion 06.3415 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E), intitulée « Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois », charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet instaurant l'obligation de déclarer la nature (l'espèce) et l'origine (la provenance) du bois. L'obligation de déclarer doit être introduite progressivement (de manière échelonnée dans le temps), obéir au principe de la déclaration spontanée et faire l'objet de sondages ; elle doit en outre prévoir des exceptions pour les matériaux complexes dérivés du bois, tenir compte des développements internationaux et être élaborée en concertation avec la branche concernée. La motion a été adoptée par le second conseil le 26 septembre 2007. En étroite collaboration avec le Bureau fédéral de la consommation (BFC) et avec l'aide d'un groupe d'accompagnement interdépartemental, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a élaboré deux ordonnances sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois.

Par une lettre du 30 novembre 2009 adressée aux destinataires mentionnés à l'annexe 1, le SECO a ouvert la procédure d'audition concernant les deux projets d'ordonnances sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois. Au total, 41 entreprises ou organisations ont été invitées à se prononcer ; 25 avis ont été exprimés. Les participants qui se sont prononcés sur le projet sont énumérés à l'annexe 2, qui contient aussi une liste d'abréviations.

2 Généralités

La grande majorité des participants à la procédure d'audition sont d'avis que l'ordonnance est conforme au mandat de la motion 06.3415 et qu'elle constitue une solution pragmatique.

Les associations écologistes (Greenpeace, Pro Natura, WWF) voient dans le présent projet un pas dans la bonne direction, tout en émettant une réserve : sans programme plus précis pour la suite des travaux, la motion ne peut être considérée comme liquidée.

Les représentants des arts et métiers (USAM), le commerce de détail (Coop, Migros, Swiss Retail) et les représentants des consommateurs (CFC, kf) demandent d'attendre l'entrée en vigueur de la réglementation de l'UE. Selon la FPC, il convient de suivre de près les développements dans l'UE, mais pas d'attendre l'issue de la procédure législative. L'Economie forestière Suisse (EFS) considère qu'une adaptation du calendrier à celui de l'UE pourrait être indiquée, voire se révéler nécessaire. L'industrie de transformation du bois (Holzbau Schweiz, Lignum), Pro Holz, les menuisiers et le commerce du bois (CSCB) souhaitent un délai transitoire jusqu'à la fin de 2011. Si les participants à l'audition sont favorables à l'introduction échelonnée, ils craignent que le droit suisse ne soit ensuite adapté, quant au fond, au droit de l'UE et que, par conséquent, le travail accompli de son côté par la Suisse en attendant ne serve à rien (Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, CSCB). Qui plus est, la voie solitaire engendrerait provisoirement des coûts supplémentaires liés à l'obtention d'informations (Holzbau Schweiz, CSCB). Toute adaptation, quant au contenu, à la réglementation attendue dans l'UE est par contre clairement rejetée par l'industrie de transformation du bois.

Migros et les menuisiers mettent en doute le choix de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs comme base juridique.

Le commerce du bois (CSCB), l'industrie de transformation du bois (Holzbau Schweiz, Lignum), Pro Holz, les menuisiers, les représentants des arts et métiers (FER, USAM), le commerce de détail (Bauhaus, Coop, Migros, Swiss Retail) et les représentants des consommateurs (CFC, kf) sont, par principe, opposés à l'obligation, exigée par la motion, de déclarer le bois et les produits en bois. Il n'est plus temps de se pencher sur cette question, puisque la motion a déjà été transmise et qu'elle n'était dès lors pas l'objet de l'audition.

Intercooperation a choisi de ne pas se prononcer, vu que la fondation a été consultée par le SECO lors de l'élaboration du projet.

3 Résultats détaillés

3.1 Remarques sur l'ordonnance du Conseil fédéral

3.1.1 Remarques concernant l'art. 1 : Objet

Al.	Participant	Avis
1.2	FER	Il faut définir précisément ce que l'on appelle les « matériaux complexes ».
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, USP, menuisiers, CSCB, EFS	Vu les principes énoncés aux art. 2 et 3 concernant la déclaration des produits en bois assemblés et compte tenu de la possibilité d'utiliser l'indication « bois mélangé » pour les dérivés du bois, il n'est pas nécessaire d'exclure du champ d'application les matériaux complexes dérivés du bois. Le terme « matériaux complexes dérivés du bois » ne fait que créer la confusion dans l'interprétation de l'ordonnance.

3.1.2 Remarques concernant l'art. 2 : Obligation de déclarer l'espèce du bois

Al.	Participant	Avis
2.1	FPC	Soutient la solution retenue, qui n'exige pas que le nom scientifique figure sur le produit, mais permet néanmoins de le découvrir.
2.4	Holzbau Schweiz, industrie du bois, Lignum, Pro Holz, USP, menuisiers, CSCB, EFS	Les dérivés du bois tels que les bois panneautés, les contreplaqués et les lamellés-collés sont relativement faciles à déclarer. Ce sont les dérivés du bois à base de particules ou de fibres de bois qui posent problème. Par conséquent, l'indication « bois mélangé » devrait se limiter à ces produits.
2.5	FSC	Propose d'étendre l'obligation de déclarer aux parties de produits qui ont une importance manifeste en termes de valeur ou sous l'angle esthétique, même si ces parties ne comptent pas parmi les trois composants en bois ayant la plus grande part en masse dans le produit (placage, p. ex.).
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, menuisiers, CSCB	La disposition qui limite l'obligation de déclarer aux trois espèces de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit est importante et rend la déclaration obligatoire praticable.
	Swiss Retail	Pour les produits constitués de plusieurs composants d'espèces de bois différentes, il suffit d'indiquer l'espèce de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit.

3.1.3 Remarques concernant l'art. 3 : Obligation de déclarer la provenance du bois

Al.	Participant	Avis
3.3	Bauwerk Parkett	Si l'obligation de déclarer devait être étendue aux parquets assemblés, il serait nécessaire d'indiquer jusqu'à dix pays différents pour ces produits, étant donné qu'il y a plusieurs sites de production en Europe et qu'il est impossible de tenir un registre détaillé des flux de matériaux des innombrables livraisons tout au long du processus de production ni de les documenter avec précision. En raison de la place limitée sur l'étiquette, il doit être possible d'indiquer « UE » comme provenance (éventuellement avec le sigle des pays).
	Coop	Il convient d'ajouter une annexe à l'ordonnance du DFE qui précise les noms de régions admis pour la déclaration de la provenance (Scandinavie, Europe occidentale, Europe orientale, UE).
	Migros, Swiss Retail	Lorsque le pays de provenance du bois ne peut être déterminé avec certitude, il doit être possible d'indiquer une région ou d'utiliser l'appellation « Union européenne ». Sinon, il n'y a pas assez de place sur l'étiquette du rayon pour faire figurer toutes les indications requises (Migros).
	CSCB	La possibilité d'indiquer plusieurs pays permet de préciser aussi la provenance des dérivés du bois.
3.3, 3.4	FPC	Considère que l'interdiction d'indiquer des régions ou des continents est une bonne chose. L'indication de plusieurs pays sème cependant la confusion elle aussi. La mention « provenance inconnue » ne devrait pas être admise.
3.5	FSC	Propose d'étendre l'obligation de déclarer aux parties de produits qui ont une importance manifeste en termes de valeur ou sous l'angle esthétique, même si ces parties ne comptent pas parmi les trois composants en bois ayant la plus grande part en masse dans le produit (placage, p. ex.).
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, menuisiers, CSCB	La disposition qui limite l'obligation de déclarer aux trois espèces de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit est importante et rend la déclaration obligatoire praticable.
	Swiss Retail	Pour les produits constitués de plusieurs composants d'espèces de bois différentes, il suffit d'indiquer la provenance de l'espèce de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit.

3.1.4 Remarques concernant l'art. 4 : Emplacement et langue de la déclaration

Al.	Participant	Avis
4.1, 4.2	Swiss Retail	La liste des emplacements possibles pour la déclaration ne devrait pas être exhaustive.
4.2	CSCB	Demande s'il est possible, en vertu du principe de territorialité, de soumettre à l'obligation les fournisseurs à l'étranger qui vendent directement, par internet, des produits en bois aux consommateurs en Suisse.

	FPC	Les indications doivent figurer sur le produit lui-même. La mise à disposition de catalogues ne doit pas être possible.
4.3	FER	Il convient d'analyser en détail les effets éventuels plus particulièrement en ce qui concerne les petites entreprises.
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, menuisiers	Sans réglementation spéciale sur la fabrication à l'unité ou en petite série, l'obligation de déclarer ne serait pas praticable, car les entreprises concernées sont pour la plupart des PME. Lors de l'exécution, il faut également veiller à éviter d'imposer des exigences démesurées à ces entreprises.
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, USP, menuisiers, EFS	Le document commercial visé à l'art. 4, al. 3, ne doit pas nécessairement accompagner l'offre.
	CSCB	Il se peut que, dans certains cas, le document commercial visé à l'art. 4, al. 3, compte plusieurs pages A4. Par conséquent, il faudrait une interprétation extensive et pragmatique des possibilités de déclaration en bloc.

3.1.5 Remarques concernant l'art. 5 : Autocontrôle

Al.	Participant	Avis
5.1	CFC, Swiss Retail	Le système de traçabilité du bois n'est que partiel, vu que la proposition de réglementation n'impose des obligations qu'aux personnes qui remettent du bois et des produits en bois aux consommateurs, et non aux autres opérateurs dans la filière du bois.
5.2	FPC	Le soutien des autorités et des organisations est nécessaire pour la mise à disposition des systèmes et des procédures d'obtention des informations.
	Swiss Retail	Les entreprises ayant des filiales doivent pouvoir demander que les contrôles se concentrent sur une filiale (que les documents nécessaires soient disponibles seulement là-bas). Les entreprises doivent bénéficier de suffisamment de temps pour rassembler les informations exigées.

3.1.6 Remarques concernant l'art. 6 : Organe de contrôle

Al.	Participant	Avis
6.1, 6.2	Coop, kf, Migros, Swiss Retail	Il n'est pas concevable que les tâches d'exécution soient confiées au BFC, alors qu'elles sont normalement du ressort des cantons. Pour les contrôles, le BFC doit faire appel aux branches économiques (Migros, Swiss Retail).
	Holzbau Schweiz	Le BFC doit être conseillé par une commission technique de l'une des associations réunies sous l'égide de Lignum.

	Kf, CSCB, FPC	Le choix du BFC comme organe de contrôle est remis en question, car le BFC ne dispose ni d'expérience en matière d'exécution ni de connaissances dans le domaine du bois. En tous les cas, une collaboration étroite avec les offices fédéraux de l'agriculture et de l'environnement est souhaitée (kf, FPC). La création de 1,5 poste est insuffisante pour conduire les contrôles de manière satisfaisante (FPC).
6.3	CSCB	Ne voit pas quels bénéfices apporte la possibilité d'exiger des informations sur le contenu des déclarations d'importation de bois et de produits en bois désignés avec précision, étant donné que l'origine au sens de la législation sur les douanes ne correspond pas nécessairement à la provenance du bois.

3.1.7 Remarques concernant l'art. 7 : Exécution du contrôle

Al.	Participant	Avis
7.1	Coop, Migros, Swiss Retail	Les sondages ne doivent pas se limiter aux points de vente. Ils doivent se fonder sur les risques et non pas sur des indications reçues. C'est une erreur de considérer les efforts en vue d'une exploitation durable, comme le label FSC, comme insuffisants et d'exiger une déclaration pour les produits labellisés (Coop, Swiss Retail).
	FSC, CSCB	Sont d'avis que les bois certifiés ou bénéficiant d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES doivent être contrôlés moins souvent. L'organe de contrôle doit cependant garder à l'esprit que les entreprises certifiées ne doivent pas être exemptées de contrôles, car elles ne sont en aucun cas soumises aux obligations liées à la certification pour l'ensemble de leurs produits en bois (FSC). Pour ces bois, l'espèce et la provenance ne sont d'ailleurs pas automatiquement déclarées (CSCB).
	Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, USP, menuisiers, CSCB, EFS	Il faut biffer l'expression « en fonction des risques », car le projet a pour objet d'informer les consommateurs et non d'empêcher l'exploitation illégale des forêts.
7.3	Green-peace, Pro Natura, WWF	Pour garantir l'efficacité de l'obligation de déclarer, il est indispensable que le BFC informe le public de manière appropriée des contrôles effectués et de leurs résultats.
	Swiss Retail	La personne contrôlée doit dans tous les cas être informée du résultat du contrôle.

3.1.8 Remarques concernant l'art. 8 : Emoluments

Al.	Participant	Avis
8.1	Swiss Retail	Si les indications se révèlent fausses, la personne qui les a fournies doit supporter les coûts du contrôle. La personne contrôlée doit supporter les coûts seulement en cas de violation intentionnelle et répétée de l'obligation de déclarer.

3.1.9 Remarques concernant l'art. 9 : Sanctions pénales

Participant	Avis
FPC	L'introduction de sanctions pénales est approuvée.

3.1.10 Remarques concernant les art. 10 et 11 : Disposition transitoire ; Entrée en vigueur

Participant	Avis
Coop, CFC, kf, Migros, USAM, Swiss Retail	Il y a lieu d'attendre les développements dans l'UE.
Greenpeace, Pro Natura, WWF	Il convient de prévoir un calendrier de l'évolution future du champ d'application.
Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, menuisiers, CSCB	Le calendrier, qui prévoit de faire entrer l'ordonnance en vigueur le 1er juillet 2010, est trop ambitieux. Pour coordonner dans le temps la réglementation suisse avec celle de l'UE, il faudrait prévoir une période transitoire jusqu'à la fin de 2011. Ce délai transitoire est notamment nécessaire pour permettre de sensibiliser les fournisseurs étrangers (CSCB).
Migros	Le délai fixé pour la mise en œuvre est insuffisant. Cela risque de poser problème en particulier pour les produits saisonniers comme les pelles à neige. Si le stock invendu l'année précédente est remis en vente, il peut se révéler nécessaire de réétiqueter l'ensemble des produits.
FPC	La période transitoire d'une année est réaliste.
EFS	La coordination du calendrier avec celui de l'UE serait indiquée, voire nécessaire.

3.2 Remarques sur l'ordonnance du département

3.2.1 Remarques concernant l'art. 2 : Nomenclatures de référence pour déclarer l'espèce du bois

Participant	Avis
Migros, Swiss Retail	Le DFE doit financer la liste des bois commerciaux, l'actualiser et la mettre en ligne avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

3.2.2 Remarques concernant l'annexe (Bois et produits en bois auxquels s'applique l'obligation de déclarer)

Participant	Avis
Greenpeace, Pro Natura, WWF	Le champ d'application englobe, dans un premier temps, seulement des produits semi-finis qui ne sont que rarement vendus tels quels aux consommateurs finaux. Les marchandises du n° 4412 (sauf les panneaux de contreplaqué), celles du n° 4418 (sauf les panneaux cellulaires) et toutes les parties de meubles en bois massif (n° 9401) doivent aussi être déclarées. Tout numéro du tarif des douanes visé par la future réglementation de l'UE établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et

	des produits dérivés sur le marché ou par une révision de la loi Lacey des Etats-Unis, doit, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution correspondantes dans l'UE ou aux Etats-Unis, être automatiquement repris dans le champ d'application des ordonnances suisses.
Holzbau Schweiz, Lignum, Pro Holz, USP, menuisiers, CSCB, EFS	La colonne précisant les étapes de la production, qui prête à confusion, doit être supprimée. Normalement, les placages achetés par les consommateurs sont toujours collés sur un support, par exemple un dérivé du bois. Par conséquent, les placages (n° 4408) doivent être soumis à l'obligation de déclarer que plus tard, lorsque les matériaux servant de support, en particulier les dérivés du bois, seront inclus dans le champ d'application. Il y a lieu de déclarer non seulement les composants en bois, mais aussi les produits prêts à l'emploi. Seul le cas du miroir est réglé de manière cohérente (le cadre est compris au n° 4414, le miroir en tant que produit fini, au n° 7009[1])[2].
CSCB	Les explications de l'Administration fédérale des douanes concernant les numéros du tarif des douanes sont certes utiles, mais insuffisantes pour garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les marchandises soumises à déclaration. Selon le message de 1986 à l'appui d'une loi fédérale visant à améliorer l'information des consommateurs[3], on entend par « consommateur » uniquement le consommateur final, qui achète des marchandises pour son propre usage. N'est pas réputé consommateur celui qui achète des biens à titre professionnel pour les travailler, les transformer ou les revendre à des tiers. En conséquence, le champ d'application doit être plus restreint que dans l'UE ou aux Etats-Unis, où il n'est pas question uniquement de l'information des consommateurs. Est favorable à ce que les sièges et autres meubles en bois massif, qui reviennent à la mode, figurent dès le départ parmi les produits soumis à déclaration. Propose de placer le n° 4418.5000, avec la mention « Bardeaux (*shingles* et *shakes*) », avant le n° 4418.6000 et, conformément à la systématique du tarif des douanes, de ne faire figurer sous cette dernière sous-position que « Poteaux et poutres, en bois massif ». Il serait éventuellement pertinent, par souci de clarté et de précision, d'ajouter ici la mention « à l'exclusion des bois panneautés », comme au n° 4421.
Swiss Retail	Approuve la liste positive incluant les numéros tarifaires, vu que l'UE utilise la même systématique. S'agissant des sièges en bois massif, la délimitation du champ d'application pourrait être plus claire. Les n°s 4417, 4419, 4420, 4421 et 7009 doivent être supprimés, parce qu'ils ne figurent pas dans le champ d'application de l'UE et qu'ils toucheraient l'ensemble du commerce de détail, y compris les petits commerces.

[1] Remarque de la CSCB : pour être exact, il faudrait indiquer le n° 7009.9200.

[2] Ainsi, il faudrait aussi déclarer les pelles (en tant que produits finis), qui sont visées au n° 8201, et pas seulement les manches de pelles du n° 4417. Il en va de même pour les tableaux comportant un cadre en bois, qui relèvent du n° 9701. Les balais et pinceaux prêts à l'emploi qui comportent un manche en bois sont classés sous le n° 9603. Le marteau avec manche en bois (en tant que produit fini) relève du n° 8205.2000. Le n° 4404 inclut le bois travaillé pour la fabrication de cannes ; la canne proprement dite, elle, est classée au n° 6602.

[3] FF **1986** II 377

4 Annexes

4.1 Annexe 1 : liste des destinataires

Association de l'industrie suisse de la cellulose, du papier et du carton (ZPK) Verband der Schweizerischen Zellstoff-, Papier- und Kartonindustrie (ZPK)
Association suisse de la branche des portes (ASPB) Verband Schweizerische Türenbranche (VST) Associazione svizzera ramo porte (ASRP)
Association suisse des entrepreneurs forestiers (ASEFOR) Verband Schweizerischer Forstunternehmungen (VSFU) Associazione svizzera imprenditori forestali (ASIF)
Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI)
Bauhaus
Bruno Manser Fonds (BMF)
Centrale suisse du commerce de bois (CSCB) Schweizer Holzhandelszentrale (SHHZ)
Commission fédérale de la consommation (CFC) **Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen (EKK)** Commissione federale del consumo (CFC)
Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS) **Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS)**
Communauté d'intérêts de l'industrie suisse du parquet (ISP) **Interessengemeinschaft der Schweizer Parkettindustrie (ISP)**
Communauté de travail pour la forêt (CTF) **Arbeitsgemeinschaft für den Wald (AfW)** Comunità di lavoro per le foreste (CLF)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts (CDFo) **Forstdirektorenkonferenz (FoDK)**
constructionsuisse **bauenschweiz** **costruzionesvizzera**
Coop
Economie forestière Suisse (EFS) Waldwirtschaft Schweiz (WVS) Economia forestale Svizzera (EFS)
economiesuisse Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmen Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
Fédération romande des consommateurs (FRC)
Fondation pour la protection des consommateurs (FPC) **Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)**
Forest Stewardship Council (FSC)
Garden Centre Schilliger SA
Gesellschaft für bedrohte Völker (GfbV) **Société pour les peuples menacés (SPM)** Associazione per i popoli minacciati
Greenpeace
Haute école spécialisée bernoise Architecture, bois et génie civil **Berner Fachhochschule Architektur, Holz und Bau**
Helvetas
HG COMMERCIALE

Holzbau Schweiz : Association suisse des entreprises de construction en bois **Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen** **Associazione svizzera costruttori in legno**
Hornbach
Industrie du bois Suisse **Holzindustrie Schweiz**
Intercooperation
Jumbo-Markt AG
Konsumentenforum (kf)
Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
Lignum
Migros
Pro Natura
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA) Società svizzera degli ingegneri e degli architetti (SIA)
Swiss Retail Federation
Union suisse des arts et métiers (USAM) **Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)** Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
Union suisse des paysans (USP) **Schweizerischer Bauernverband (SBV)** Unione svizzera dei contadini (USC)
Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM)
WWF

4.2 Annexe 2 : liste des participants avec leur abréviation

Abréviation	Participant
Bauhaus	Bauhaus
Bauwerk Parkett	Bauwerk Parkett AG
Centre patronal	Centre patronal
CFC	Commission fédérale de la consommation
chambre vaudoise	Chambre vaudoise des arts et métiers
Coop	Coop
CSCB	Centrale suisse du commerce de bois
EFS	Economie forestière Suisse
FER	Fédération des entreprises romandes
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FSC	Forest Stewardship Council, Groupe de travail FSC Suisse
Greenpeace	Greenpeace Suisse
Holzbau Schweiz	Association suisse des entreprises de construction en bois
industrie du bois	Industrie du bois Suisse
Intercooperation	Swiss Foundation for Development and International Cooperation
kf	Konsumentenforum
Lignum	Economie suisse du bois

Abréviation	Participant
menuisiers	Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten
Migros	Migros
Pro Holz	Pro Holz Schwyz
Pro Natura	Pro Natura
Swiss Retail	Swiss Retail Federation
USAM	Unions suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
WWF	WWF Suisse